



E.H.P.A.D. « Serge BAYLE »

Boulevard de l'Hôpital

B.P. 31

63260 AIGUEPERSE

☎ 04.73.64.40.00

<http://www.mr-aigueperse.com>

***REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL DE LA VIE SOCIALE***

Sommaire

Article 1 : Fondements	3
Article 2 : Missions et rôles du CVS	3
Article 3 : Autres dispositions.....	4
Article 4 : Composition du CVS.....	4
Article 5 : Autres représentants extérieurs	5
Article 6 : Élections du CVS et appel à candidature.....	5
Article 7 : Mandat.....	6
Article 8 : Bilan d'activité.....	7
Article 9 : Fonctions au sein du CVS.....	7
Article 10 : Convocation et préparation des réunions	7
Article 11 : Participation des résidents, des familles et des professionnels.....	7
Article 12 : Confidentialité et protection.....	7
Article 13 : compte rendu et diffusion	8

Article 1 : Fondements

Le Conseil de la vie sociale (CVS) est une instance consultative autonome.

C'est un lieu d'expression qui permet aux usagers, aux résidents et à leurs familles de communiquer et d'échanger notamment sur l'ensemble de leurs conditions de vie, de soins et d'hébergement.

Il est constitué un Conseil de la vie sociale, conformément aux dispositions des articles L. 311-6 et D. 311-3 à D. 311-32-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent règlement intérieur tient compte de ces textes de référence.

Le Conseil de la vie sociale est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Le Conseil de la vie sociale institué par la loi vise le bon fonctionnement de l'établissement et les décisions qui impactent son existence, la bientraitance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

Article 2 : Missions et rôles du CVS

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le bien-être des résidents, le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- la démarche qualité (commission restauration, activités...)
- les prestations proposées par l'établissement ;
- les droits et libertés des personnes accompagnées ;
- la politique pour la bientraitance et de prévention contre la maltraitance ;
- l'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- la connaissance d'une démarche dans l'accompagnement des résidents et de leurs familles lors de la perte d'autonomie ;
- les activités, l'animation socioculturelle ;
- l'ensemble des projets de travaux et d'équipement, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
- la nature et le prix des services rendus ;
- l'affectation des locaux collectifs ;
- l'entretien des locaux ;
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le CVS est garant de prévenir et de lutter contre toutes formes de discriminations, paroles malveillantes, propos racistes entre résidents, entre résidents et professionnels et entre professionnels et résidents.

Le CVS est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement.

Il est aussi consulté sur l'enquête de satisfaction interne à l'établissement.

Le CVS est enfin impliqué dans la procédure d'évaluation externe qualitative :

- L'évaluation de la qualité des prestations selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé ;
- L'information des autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de la résidence autonomie susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Lorsque le président du CVS constate ou est saisi d'événements indésirables graves, à défaut de parvenir à les résoudre au sein du Conseil, il peut orienter vers un dispositif de médiation, la personne qualifiée, les autorités de tutelle ou le Défenseur des droits.

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence du Conseil de la vie sociale.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les résidents aux décisions les concernant.

Article 3 : Autres dispositions

La direction met à la disposition des élus du CVS les documents suivants :

- le projet d'établissement ;
- le règlement de fonctionnement de l'établissement ;
- la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
- ainsi que les autres moyens de communication leur permettant d'exercer leurs missions et de dialoguer avec les résidents et les familles (organigramme et fonctions et missions du personnel, livret d'accueil).

Le CVS est informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures.

L'échange des savoirs, des savoir-faire entre professionnels, résidents et familles dans l'information interne des droits des résidents, le croisement des regards sont à encourager.

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est souhaitable d'organiser des échanges ponctuels entre la direction et le président et vice-président du CVS.

Article 4 : Composition du CVS

Conformément à l'article D. 311-5 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil de la vie sociale de l'EHPAD Serge Bayle doit comprendre au moins :

- Deux représentants élus des personnes accompagnées ;
- Un représentant élu des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
- Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 ;
- Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
- Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante ;

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Conformément à la loi, les élus suppléants sont invités aux réunions du CVS.

Les élus titulaires disposent de voix délibératives. Il en est de même pour le suppléant lorsqu'il remplace le titulaire.

La composition du CVS est mise à disposition des usagers par tout moyen adapté.

Le temps passé aux réunions du CVS par le (les) représentant(s) du personnel est considéré comme temps de travail.

Article 5 : Autres représentants extérieurs

Peuvent également siéger, selon l'ordre du jour et à la demande du CVS (ou dans un groupe de travail), de façon ponctuelle ou régulière :

- un(e) représentant(e) du Conseil départemental ;
- le / la représentant(e) du défenseur des droits.
- un(e) représentant(e) de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Les représentants des résidents peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne (proche-aidant ou professionnel) ou d'un organisme à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions. Cette tierce personne ou l'organisme de traduction doit respecter les règles de confidentialité entourant les travaux du CVS.

Article 6 : Élections du CVS et appel à candidature

- Critères d'éligibilité

Sont éligibles :

- pour représenter les personnes accueillies, tout résident accueilli ;
- pour représenter les familles, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal, toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation ;
- pour représenter le personnel, tout professionnel élu parmi l'ensemble des personnels avec pour seule condition une ancienneté de 6 mois.

La recherche des candidats est assurée à la fois par la direction, par le président du CVS et ses membres.

- Organisation des élections

En accord avec le CVS, la direction annonce aux résidents, à toutes les familles et représentants légaux par courrier et par voie d'affichage appropriée :

- ✓ la date des prochaines élections ayant lieu dans l'établissement ;
- ✓ la date de clôture des dépôts des candidatures (minimum 15 jours avant les élections).

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

La liste des candidats pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux résidents et aux représentants légaux et familles.

Les représentants des personnes accueillies et les représentants légaux/familles sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies et par l'ensemble des représentants légaux/familles. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. À égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

L'absence de désignation ou l'absence de candidats titulaires et suppléants pour l'un des collèges ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la vie sociale. Un constat de carence est dressé par le directeur de l'établissement.

En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance. La direction se chargera de l'envoi de la liste des candidats avec une enveloppe à retourner cachetée jusqu'au jour de l'élection, si possible avec le nom du référent familial au dos de l'enveloppe d'envoi.

Dans la mesure du possible, une réunion des candidats est organisée pour qu'ils fassent connaissance avant leur élection.

Le bureau de vote, doit être constitué au moins : du président, du vice-président ou d'un candidat et de la direction.

Il disposera d'une liste d'émargement des représentants légaux / référents familiaux, des résidents et du personnel pour inscrire les votants.

Trois urnes devront y être installées pour chaque collège.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin ; un procès-verbal sera établi et co-signé par la direction, le président ou le vice-président et un candidat.

- Élection du président et vice-président

Dès sa première réunion, le Conseil de la vie sociale élit son président et son vice-président.

Le président du Conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles ou représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le vice-président est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les représentants légaux.

Article 7 : Mandat

- Durée et fin

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée maximale de 3 ans non renouvelables.

Un élu du CVS représentant des familles ou des proches aidants (titulaire ou suppléant), malgré la disparition de son proche dans l'établissement où il siège, peut continuer à exercer sa mission ou de poursuivre leur engagement au sein du CVS dans le cadre d'un collectif constitué autour de l'établissement.

Cela permettra notamment à des représentants des proches de pouvoir poursuivre leur mandat y compris après le décès de leur proche dès lors qu'ils se constitueront en groupe libre.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La démission doit être adressée au CVS ou constatée (en cas de décès notamment).

La radiation ou l'exclusion peut être prononcée par le CVS pour non-respect des obligations ou motif grave. L'intéressé doit être convoqué au préalable en présence du directeur de l'établissement et du président du CVS.

- Renouvellement, carence et désignation

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS.

Article 8 : Bilan d'activité

Chaque année le CVS assure un rapport annuel de son activité en s'appuyant sur les comptes rendus du CVS et le président le présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Fonctions au sein du CVS

Le rôle du président est de faire vivre le Conseil de la vie sociale, d'en animer les réunions et de veiller à l'expression de chacun. Une attention plus particulière devra être consacrée aux usagers et l'ordre du jour pourra être modifié en fonction de leurs besoins.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut par tout autre membre élu dans le collège des résidents ou des familles.

Article 10 : Convocation et préparation des réunions

Le Conseil de la vie sociale se réunit au moins 3 fois par an et autant de fois que nécessaire sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil ou sur demande du Directeur de la structure.

Le président, ou le vice-président, fixe l'ordre du jour et le communique à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins 15 jours avant la tenue de la séance.

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents.

Les avis du CVS ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des personnes accompagnées et des représentants présents est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante et en son absence, celle du vice-président.

Article 11 : Participation des résidents, des familles et des professionnels

Pour enrichir et préparer les travaux du CVS, chaque collège peut organiser des réunions d'expression sous la responsabilité du président ou du vice-président.

Les élus du CVS sont invités à participer à la commission « restauration-menus », ainsi qu'autres commissions ou groupes de travail mis en place sur l'animation, le projet d'établissement, l'éthique, la visite de l'établissement...

Article 12 : Confidentialité et protection

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Toutes les personnes ayant participé à la séance du CVS sont tenues à la confidentialité, notamment dans les cas où des situations individuelles sont évoquées. Elles sont en outre tenues au respect de la non-révélation des informations à caractère secret, conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et ne servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

L'exercice de la représentation des membres du CVS ne doit pas entraîner de pressions ou de représailles à leur égard.

Article 13 : compte rendu et diffusion

Le compte-rendu de chaque séance est établi par un membre de l'administration de l'établissement désigné par le directeur. Il est validé par le président du CVS et inscrit pour adoption au prochain Conseil de la Vie Sociale.

À cet effet, il doit être transmis en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante.

À la suite de son adoption définitive par le conseil, le procès-verbal, signé par le président du Conseil de la Vie Sociale. Un relevé de conclusion est transmis aux autorités de tutelle (Conseil départemental et ARS - art D311-20). Il est également affiché dans l'établissement sur le panneau réservé à cet effet et publié sur le site internet (<https://www.mr-aigueperse.com>).

- Communication et coordonnées des familles

À sa demande et pour le bon exercice du mandat de représentant du CVS, la direction fournira, au CVS la liste des résidents et de leurs référents familiaux. Pour ce faire, la direction écrit aux familles référentes pour qu'elles donnent leur accord à communiquer leurs mails aux représentants du CVS dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). Le formulaire de bienvenue du CVS aux nouvelles familles et aux résidents permet d'expliquer son rôle et d'établir un contact.

Un panneau d'affichage dans l'établissement est réservé aux informations du CVS. Il y figure également les moyens de contacter les membres du CVS, les photos des membres élus et toutes autres informations relatives au CVS.

Des boîtes aux lettres sont également installées au sein de l'établissement.

Le présent règlement intérieur a été approuvé au cours de la séance du Conseil de la Vie Sociale du 14 avril 2025

Le président du CVS,



Alain VIOLIER

Le directeur par intérim,



Sébastien RETORD

